

III

Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 107^e session en 2018,

Ayant tenu une deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale), afin d'examiner comment l'Organisation devrait répondre plus efficacement aux réalités et aux besoins de ses Membres en utilisant de manière coordonnée tous ses moyens d'action,

1. adopte les conclusions suivantes, qui contiennent un cadre d'action pour la promotion de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme;
2. invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (le Bureau) à prendre dûment en considération les conclusions et à fournir des orientations au Bureau pour leur donner effet;
3. demande au Directeur général de:
 - a) préparer un plan d'action tendant à mettre en œuvre les conclusions et de le soumettre au Conseil d'administration;
 - b) porter les conclusions à l'attention des organisations de niveau mondial ou régional concernées et de la Commission mondiale sur l'avenir du travail;
 - c) tenir compte des conclusions lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation des ressources extrabudgétaires;
 - d) tenir le Conseil d'administration informé de la mise en œuvre des conclusions.

Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme

PRINCIPES DIRECTEURS ET CONTEXTE

Rappelant la résolution concernant la première discussion récurrente sur le dialogue social adoptée par la Conférence internationale du Travail (ci-après la Conférence) à sa 102^e session en 2013, la Conférence réaffirme l'entière pertinence des principes directeurs qui y figurent. Le dialogue social, basé sur le respect de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, a un rôle crucial à jouer dans la conception de politiques de promotion de la justice sociale. Il s'agit d'un moyen de parvenir au progrès social et économique. Le dialogue social et le tripartisme sont essentiels à la démocratie et à la bonne gouvernance.

Des organisations d'employeurs et de travailleurs libres, indépendantes, fortes et représentatives, ainsi que la confiance, l'engagement et le respect par les gouvernements de l'autonomie des partenaires sociaux et des résultats du dialogue social sont des conditions essentielles à un dialogue social efficace.

Le dialogue social existe sous diverses formes et à différents niveaux selon les traditions et les contextes nationaux, y compris sous la forme d'un dialogue social transnational dans une économie mondialisée de plus en plus complexe. Il n'existe pas d'approche universelle pour organiser et renforcer le dialogue social.

¹ Adoptée le 7 juin 2018.

Toutefois, la négociation collective demeure au cœur du dialogue social. Les consultations, les partages d'informations et autres formes de dialogue entre partenaires sociaux et avec les gouvernements sont aussi importants.

Le dialogue social tripartite et bipartite joue un rôle important dans la détermination des salaires et des conditions de travail, la promotion du travail décent, l'égalité de genre et la non-discrimination, la protection sociale et la santé et la sécurité au travail, le soutien au développement des compétences, la réduction des inégalités et l'anticipation et la gestion des changements. Le dialogue social peut être un puissant moteur de résilience économique et sociale, de compétitivité, de stabilité et de croissance et de développement durables et inclusifs.

A l'approche du centenaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et alors que des changements profonds et rapides affectent le monde du travail, les mandants tripartites renouvellent et réaffirment leur engagement en faveur de la promotion et de l'application des principes du dialogue social et du tripartisme. Ils réaffirment également que les actions de l'OIT et leur mise en œuvre pratique devraient être guidées par les différents besoins et réalités des mandants nationaux, comme souligné dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale).

L'intégration du dialogue social à tous les niveaux et le renforcement de sa pertinence, de son inclusivité et de son efficacité, notamment par le biais des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD), s'avèrent particulièrement importants pour une mise en œuvre efficace des initiatives pertinentes, y compris du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et des objectifs de développement durable (ODD) connexes et dans le contexte de la réforme en cours du système des Nations Unies pour le développement.

Le dialogue social joue un rôle important pour façonner l'avenir du travail en tenant compte des tendances particulières de la mondialisation et des changements technologiques, démographiques et climatiques.

Un dialogue significatif sous toutes ses formes est indispensable au bien-être des partenaires sociaux et de la société. Malgré les progrès économiques et sociaux, de nombreux défis persistent, tels que la pauvreté, le recul de la part du travail, l'informalité, les déficits de travail décent, les inégalités économiques, sociales et de genre et la nécessité de prendre en compte les intérêts des groupes vulnérables. De nombreux pays ne protègent pas totalement le droit de négociation collective, et les données montrent que la majorité des travailleurs occupent un emploi informel et que près de 25 millions de personnes sont victimes du travail forcé². Alors que les chaînes d'approvisionnement mondiales peuvent constituer un facteur de développement et augmenter les possibilités pour les hommes et les femmes d'effectuer une transition vers l'économie formelle, les manquements au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales ont contribué aux déficits de travail décent. Les changements rapides, y compris les progrès technologiques et l'économie verte, peuvent créer de nouvelles possibilités, mais aussi entraîner des bouleversements et des suppressions d'emplois. Le dialogue social est indispensable pour relever ces défis.

CADRE D'ACTION

1. Rappelant que le cadre d'action adopté par la Conférence en 2013 définit les objectifs pour l'OIT et ses mandants, la Conférence invite le Bureau et les mandants à garantir la mise en œuvre effective de ces objectifs.

2. Le cadre d'action proposé qui découle de la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, tenue lors de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail, demande aux Membres et à l'OIT de

² *Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour and Forced Marriage*, Genève, BIT, 2017 (résumé analytique disponible en français).

prendre des mesures pour donner effet aux conclusions adoptées figurant dans ce document.

MESURES VISANT À PROMOUVOIR LE DIALOGUE SOCIAL ET LE TRIPARTISME

3. Les Membres, avec l'appui de l'Organisation, devraient:

- a) s'assurer que, dans un monde du travail en évolution et dans le cadre de la mise en œuvre des ODD, le dialogue social et le tripartisme bénéficient de ressources appropriées et acquièrent ou conservent une place importante dans l'élaboration des politiques;
- b) s'acquitter de leur obligation de respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux des employeurs et des travailleurs et de leurs organisations en matière de liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective en tant que conditions propices à la réalisation de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme. La Conférence appelle à la ratification universelle et à l'application effective de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'OIT;
- c) favoriser un environnement juridique et institutionnel propice à la promotion d'un dialogue social efficace;
- d) renforcer les mécanismes et les institutions de dialogue social portant sur les politiques relatives au monde du travail en mutation, notamment l'évolution technologique, l'économie verte, les évolutions démographiques et la mondialisation;
- e) promouvoir la négociation collective volontaire à tous les niveaux appropriés, dans les secteurs tant privé que public, conformément à la législation et aux pratiques pertinentes, pour contribuer à instaurer un juste partage des fruits du progrès pour tous, des conditions de travail décentes, une rémunération égale pour un travail de valeur égale, l'égalité de genre, et le développement des compétences et le renforcement de la viabilité des entreprises;
- f) encourager une coopération efficace sur le lieu de travail en tant qu'outil permettant d'assurer des lieux de travail sûrs et productifs, de telle sorte qu'elle respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats;
- g) promouvoir le lien effectif entre les différentes formes et les différents niveaux de dialogue social;
- h) fournir les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires et renforcer l'efficacité et l'efficience des systèmes nationaux d'administration du travail;
- i) faire en sorte que les résultats approuvés du dialogue social soient respectés et mis en œuvre, selon qu'il convient, par les gouvernements et les partenaires sociaux;
- j) établir, s'il y a lieu, et développer, avec les partenaires sociaux, des mécanismes de prévention et de règlement des conflits qui soient efficaces, accessibles et transparents;
- k) élaborer des approches novatrices, notamment des initiatives pour faire en sorte que l'exercice de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective soient étendus et respectés dans le cadre des relations d'emploi là où jusqu'ici ils n'étaient pas accessibles, et des formes d'emploi nouvelles et émergentes, et que ces travailleurs soient en mesure de bénéficier de la protection qui leur est octroyée en vertu des conventions collectives applicables, conformément à la législation applicable et au contexte national;

- l) créer un cadre favorable à l'exercice par les employeurs et les travailleurs de leur droit d'organisation et de négociation collective et à leur participation au dialogue social dans la transition vers l'économie formelle. Lorsqu'ils élaborent ce cadre, les Membres devraient consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et promouvoir la participation active de ces organisations qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle;
- m) développer la coopération pour échanger des expériences et des pratiques novatrices concernant le dialogue social et le tripartisme;
- n) appuyer et financer le plan d'action de l'OIT portant sur la cible 8.8 des ODD dans le cadre du programme et budget de l'OIT et du financement extrabudgétaire;
- o) instaurer un environnement propice, et promouvoir, au besoin, le dialogue social transnational, pour favoriser le travail décent, notamment pour les groupes de travailleurs vulnérables dans les chaînes d'approvisionnement mondiales;
- p) promouvoir l'égalité de genre et la non-discrimination, et encourager le renforcement et l'extension de la participation et de l'implication des femmes et des jeunes dans le dialogue social;
- q) encourager, au besoin, le dialogue social tripartite sur les questions relatives aux migrations de main-d'œuvre avec les autorités compétentes.

*Mobiliser les moyens d'action de l'OIT
en faveur du dialogue social et du tripartisme*

4. A l'approche de son centenaire, l'Organisation est appelée à donner pleinement effet à la présente résolution et à aider les Membres à renforcer le dialogue social sous toutes ses formes et à tous les niveaux, conformément aux normes de l'OIT. Il faudrait pour cela utiliser les moyens d'action suivants:

***Renforcement des capacités et de la coopération
pour le développement***

5. Le Bureau international du Travail (le Bureau) devrait, avec l'appui des mandants dans le cadre d'un programme plus vaste de coopération pour le développement, y compris dans le cadre des PPTD et d'une collaboration accrue avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin (Centre de Turin), et en coopération avec d'autres partenaires compétents, renforcer les capacités des mandants et des institutions de dialogue social:

- a) de renforcer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives d'inclure dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle pour leur permettre d'engager efficacement un dialogue social tripartite et bipartite, de négocier et de mettre en œuvre les accords, et de peser sur les politiques conformément à la recommandation n° 204 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- b) d'encourager l'inclusion dans le dialogue social et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs parties à une relation d'emploi qui ont jusqu'à présent été peu inclus et ceux qui sont engagés dans des formes d'emploi nouvelles et émergentes;
- c) de participer à des négociations collectives qui contribuent à l'instauration de marchés du travail inclusifs, à l'égalité de genre et à la non-discrimination, à une répartition équitable des salaires, à des conditions de travail décentes

et à une amélioration de la productivité, en tenant compte de la diversité des systèmes et des situations nationales;

- d) de renforcer l'efficacité et l'inclusivité des mécanismes et institutions de dialogue social tripartite national entre les gouvernements et les partenaires sociaux, notamment dans les domaines concernant l'avenir du travail et les ODD;
- e) de promouvoir le dialogue social et le rôle des partenaires sociaux à tous les niveaux de la conception et de la mise en œuvre des politiques pour aider les travailleurs et les entreprises à s'adapter à un environnement de travail en rapide mutation, y compris par le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie;
- f) de recourir au dialogue social en tant qu'outil permettant de créer de l'emploi et du travail décent pour la prévention, le redressement, la paix et la résilience face aux situations de crise résultant de conflits et de catastrophes, conformément à la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017;
- g) d'encourager une coopération efficace sur le lieu de travail en tant qu'outil permettant d'assurer des lieux de travail sûrs et productifs, de telle sorte qu'elle respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats;
- h) de jouer un rôle plus important dans le contexte international, en particulier grâce au dialogue social transnational fondé sur les connaissances et les travaux de recherche fournis par le BIT;
- i) d'encourager la participation des femmes et d'autres groupes sous-représentés aux organisations de partenaires sociaux et de s'efforcer de parvenir à la représentation égale des femmes et des hommes au sein des institutions de dialogue social aux niveaux national et international;
- j) de renforcer, à différents échelons, les systèmes de prévention et de règlement des conflits qui promeuvent un dialogue social efficace et instaurent la confiance;
- k) de mener des travaux de recherche et de prendre part au dialogue social sur les politiques du marché du travail et leur mise en œuvre.

Le Bureau devrait adopter une stratégie active de mobilisation des ressources à l'appui de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme en tenant compte des besoins des mandants.

Renforcement des activités de recherche et de formation

6. Le Bureau devrait exécuter son programme de recherche, conformément à la stratégie de recherche de l'Organisation, afin:

- a) d'élaborer un rapport phare annuel sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme. A cette fin, il devrait développer les connaissances et mener des travaux de recherche rigoureux et fondés sur des observations factuelles sur le rôle et l'impact:
 - i) de la négociation collective concernant les inégalités, les salaires et les conditions de travail, thème qui devrait être abordé régulièrement dans le rapport;
 - ii) du dialogue social pour traduire le développement économique en progrès social et le progrès social en développement économique, ainsi que sur la performance économique et la compétitivité des entreprises;
 - iii) du dialogue social en tant que moyen de faire face aux changements induits par la mondialisation, la technologie, les évolutions démographiques, les changements climatiques et les risques environnementaux, ainsi que faciliter la restructuration et la résilience aux crises économiques;

- iv) le rôle des différentes formes de coopération sur le lieu de travail pour promouvoir des lieux de travail sûrs et productifs;
- b) de produire des informations, des statistiques et des analyses comparatives sur les relations professionnelles et d'aider les Membres à recueillir de meilleures informations dans ce domaine;
- c) de produire des outils de formation sur toutes les formes de dialogue social en tenant compte des besoins des mandants et en mettant en lumière des pratiques novatrices adaptées à l'évolution du monde du travail;
- d) d'enrichir la base de connaissances sur les pratiques novatrices en matière de dialogue social et de relations professionnelles, notamment dans des domaines tels que l'extension du champ de la négociation collective aux catégories de travailleurs indépendants, la promotion de la formalisation, le renforcement de l'égalité de genre et de la non-discrimination, l'organisation de groupes de travailleurs et d'unités économiques difficiles à syndiquer, le renforcement des compétences et de l'employabilité et l'extension de la protection sociale, et la promotion de l'échange d'expériences entre les Membres;
- e) de poursuivre ses travaux de recherche concernant l'accès à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs de l'économie des plates-formes et des plates-formes numériques et, sur cette base et en s'appuyant sur les résultats des discussions de la Conférence internationale du Travail à sa 108^e session, lors de la session du Conseil d'administration de novembre 2019, de décider s'il convient ou non de convoquer une réunion tripartite.
- f) de s'efforcer d'élargir l'accès à la formation dans toutes les régions de l'OIT afin de contribuer à optimiser la sensibilisation au dialogue social et au tripartisme, et de renforcer les capacités des régions dotées de ressources limitées de participer à des activités de formation dispensées par le Centre de Turin.

Action normative

7. Compte tenu de la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 106^e session en 2017, qui appelle à intensifier l'action menée, dans le cadre de la coopération pour le développement et par d'autres moyens, pour faire campagne en faveur de la ratification universelle des huit conventions fondamentales, le Bureau devrait:

- aider les Etats Membres à surmonter les difficultés rencontrées dans la ratification et l'application effective des conventions de l'OIT n^{os} 87 et 98 dans tous les PPTD;
- accroître les efforts visant à promouvoir la ratification et l'application effective des conventions n^{os} 87 et 98 et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et promouvoir l'application d'autres instruments pertinents;
- organiser un événement de haut niveau sur la liberté d'association et la négociation collective, en étroite collaboration avec les mandants, dans le cadre du centenaire de l'OIT, avec la participation active des représentants du Comité de la liberté syndicale, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes à caractère tripartite.

Renforcement de la cohérence des politiques

8. Conformément à la Déclaration sur la justice sociale, et en ce qui concerne le Programme 2030, l'OIT devrait:

- a) s'assurer que le Bureau adopte une approche cohérente et claire pour examiner et promouvoir le dialogue social dans l'ensemble de ses départements, activités et initiatives, en se fondant sur les besoins et les situations spécifiques des mandants et en tenant compte de l'impact de ses travaux sur le terrain;
- b) intégrer le dialogue social et le tripartisme dans l'ensemble des résultats stratégiques, dans les PPTD et dans les programmes et activités de coopération pour le développement;
- c) élaborer de nouvelles initiatives visant à assurer la cohérence des politiques dans des pays pilotes en associant les mandants tripartites, l'ensemble des autorités compétentes, des organisations régionales et internationales, tout en tirant parti d'expériences antérieures;
- d) élargir les partenariats et la coopération avec les institutions du système des Nations Unies et d'autres institutions internationales et régionales et communautés et organisations sous-régionales en vue d'intégrer le dialogue social et d'atteindre les cibles fixées dans le cadre des ODD;
- e) promouvoir le tripartisme et la participation des partenaires sociaux à des stratégies nationales visant à mettre en œuvre le Programme 2030, en particulier l'objectif 8 relatif au travail décent et à la croissance économique et d'autres ODD pertinents;
- f) tirer activement parti du programme d'action de l'OIT, de sa nature tripartite unique, de son expérience du dialogue social, ainsi que de son pouvoir fédérateur en vue de devenir un partenaire essentiel des efforts visant à aboutir à une réforme fructueuse du système des Nations Unies, à l'appui du mandat et de la structure de l'OIT;
- g) participer, en tenant compte des vues de ses mandants, au processus du pacte mondial sur les migrations afin de garantir que le dialogue social, le tripartisme et le travail décent sont intégrés dans son élaboration et sa mise en œuvre.